

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

Avis CSRPN-HN n° 2011-03-01

Séance du 11 mars 2011

Avis du CSRPN de Haute-Normandie sur le dossier Plate-forme multimodale dérogation sur espèces protégées

Lors de la séance plénière du 11 mars 2011, les membres du CSRPN ont examiné la demande de dérogation sur espèces protégées déposée par le Grand Port Maritime du Havre pour les travaux de construction d'une plate-forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre (76)

Préalablement à la séance du 11 mars 2011, l'ensemble de l'étude d'impact sur l'environnement, référence A56138B (version du 26 novembre 2010 ; 271 pages et 13 annexes) constituant le dossier de demande de dérogation a été mis à disposition des membres du CSRPN. Parallèlement, les extraits suivants leur ont été communiqués par voie électronique :

- Le résumé non technique ; pages 1 à 14 de l'étude d'impact sur l'environnement,
- La description du site comprenant le diagnostic faune-flore ; pages 68 à 104 de l'étude d'impact sur l'environnement,
- L'impact du projet sur le milieu naturel ; pages 147 à 178 de l'étude d'impact sur l'environnement,
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet et estimation des dépenses correspondantes ; pages 222 à 257 de l'étude d'impact sur l'environnement.

En préliminaire à l'étude du dossier en séance, la DREAL introduit le sujet et annonce au Conseil et au pétitionnaire que la demande de dérogation sera examinée par la commission faune du CNPN.

La présentation du volet « espèces protégées » est ensuite faite par Monsieur Pascal Galichon, chef de la mission Qualité Sécurité Environnement du GPMH.

Il est notamment présenté :

- la justification de l'emplacement de la plate-forme, au barycentre des installations existantes, futures utilisatrices de la connexion mer-rail :
 - o système industriel de massification des trafics en complément du dispositif actuel. Desserte adaptée à Port 2000 permettant une évacuation rapide des terminaux maritimes combinant le fluvial, le routier et le ferroviaire. Projet s'inscrivant dans un processus d'aménagement plus large autour du prolongement du Grand Canal
 - o Surface totale : 110 ha dont 56 ha aménagés dans un premier temps. Remblais de 25 ha constitués, en partie, par les déblais de l'aménagement du quai fluvial
- les inventaires des milieux et espèces présentes sur le site :
 - o oiseaux (dont Martin pêcheur), amphibiens (dont Triton ponctué, Crapaud pélodyte et calamite) et autres (flore, entomofaune, mammifères, ...)
 - o les boisements, les prairies, les zones humides, les berges du canal
- les milieux et les espèces impactées par le projet d'aménagement :
 - o déboisement, destruction de mares, aménagement des berges du Canal, réduction de la surface de zones humides et de prairies, ...
- les mesures apportées par le GPMH pour réduire et compenser les impacts identifiés :
- 1. les mesures préventives et curatives :
 - calendrier de travaux adapté, délimitation des zones de chantier, gestion des amphibiens

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

2. les mesures réductrices :
 - préservation d'habitats naturels en faveur des oiseaux et des amphibiens ; préservation d'une portion de la berge pour la nidification du Martin pêcheur, ...
3. les mesures compensatoires :
 - restauration de bois, création de 5 mares, restauration de 30 mares, conversion de terrains agricoles, création de roselières, ...

A l'issue des échanges entre les membres du CSRPN et Monsieur Galichon, et après délibération hors de la présence du pétitionnaire, le CSRPN de Haute-Normandie émet l'avis suivant :

le CSRPN de Haute Normandie constate que la pression d'inventaires sur l'emprise de la future plateforme, essentiellement bibliographique ou portant sur une échelle non adaptée au site, n'a pas été suffisante et qu'en conséquence les mesures proposées ne peuvent être à la hauteur ni des enjeux, ni du projet d'aménagement.

Le projet de plate-forme a été dimensionné essentiellement sur des critères techniques, économiques et d'amélioration des performances sans prendre en compte la dimension environnementale du site. De ce fait, les mesures ne sont proposées que pour répondre à l'impératif administratif sans réelle connexion avec les besoins des espèces en diversité d'espaces, en surfaces minimales et en besoin de connexion et d'inter-connexion.

Hormis pour quelques secteurs, l'essentiel des mesures proposées par le GPMH porte sur des espaces faisant déjà l'objet de mesures de protection ou de gestion. Le CSRPN regrette que les moyens ne sont donnés au gestionnaire de la Réserve qu'à l'occasion d'aménagements destructeurs d'espaces naturels. Pratique qui ne peut mener qu'à une réduction sensible d'espaces naturels sans création de zones refuges au sein du GPMH et, donc, sans compensation surfacique.

Alors qu'il est prévu la réalisation de remblais avec les matériaux pollués et des sédiments contaminés, le dossier n'aborde pas le problème de leurs impacts sur l'environnement.

D'une manière générale, il n'est pas abordé les impacts sur l'environnement, et en particulier sur la Réserve, de la plate-forme en phase de fonctionnement. En particulier, l'impact du bruit, des vibrations, de l'éclairement, ... sur l'avifaune n'est pas abordé.

Au regard de l'avifaune locale et du contexte estuarien particulier, le CSRPN estime que le reboisement pourrait avoir des effets négatifs en favorisant certaines populations de prédateurs (Corneille noire, Pie bavarde, ...) au détriment des limicoles. Si un reboisement devait être entrepris, il recommande un boisement de type alluvial en privilégiant la multiplicité des essences locales dont l'aulne, le frêne, le saule blanc, le peuplier noir dans sa variété locale, ...

Si, d'une manière générale, il serait préférable de ne pas boiser les milieux estuariens, au cas particulier du boisement proposé en rive sud de la Seine, celui-ci ne permettrait pas le maintien des espèces patrimoniales actuellement présentes telles que la Pyrole ou les Epipactis, espèces de milieux ouverts.

La restauration des 30 mares au sein de la Réserve Naturelle, en favorisant l'installation d'espèces chassables aurait des conséquences extrêmement négatives sur l'avifaune en général et sur la Réserve Naturelle en particulier. Le CSRPN recommande qu'il soit examiné la possibilité de soustraire ce secteur à la pratique de la chasse.

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE HAUTE-NORMANDIE

En ne prenant en compte que les sites de reproduction des amphibiens et en ne proposant que la création de mares sans y adjoindre d'autres milieux propices aux amphibiens, les mesures proposées ne permettront pas le maintien des populations sur le long terme. La réduction des territoires, qui entraînera la diminution de l'entomofaune globale, ne permettra plus aux animaux d'effectuer leur cycle biologique complet.

D'une manière générale, les mesures présentées en faveur des amphibiens ne semblent pas avoir été élaborées avec des batrachologues. Le dossier n'apporte aucune garantie quant à la pertinence et la pérennité des mesures présentées. Le CSRPN recommande donc que ces mesures soient soumises à des personnalités reconnues pour leur expertise sur les amphibiens de Haute-Normandie.

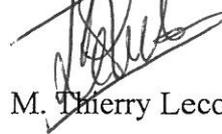
Afin de répondre aux exigences de la réglementation et des espèces et espaces impactés, le CSRPN estime qu'il y aurait de réelles compensations aux préjudices subis par la faune et la flore locales si des espaces périphériques, hors secteurs réglementés, étaient effectivement sanctuarisés et soustraits à la pression anthropique. A titre d'exemple, la désignation d'un site RAMSAR, l'extension de la Réserve Naturelle sur les secteurs objets de mesures compensatoires et l'extension des zones de non chasse contribueraient à atteindre cet objectif.

Le CSRPN émet donc un avis défavorable à la demande de dérogation du grand Port Maritime du Havre pour le chantier de la plate-forme multimodale.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Cet avis sera également communiqué au Conseil National de la Protection de la Nature.

Le Président du CSRPN



M. Thierry Lecomte